

Résumé des modifications apportées aux
*Règles de pratique et procédure de la Commission de révision de l'évaluation
foncière*

En vigueur à compter du 1^{er} avril 2007

Déni de responsabilité :

Le présent résumé indique au lecteur les changements apportés aux Règles de pratique et procédure de la Commission de révision de l'évaluation foncière qui entreront en vigueur le 1^{er} avril 2007. Ce résumé ne fait pas partie intégrante des Règles et ne devrait pas être considéré comme une interprétation des Règles ou des conseils juridiques.

- 1) Le commentaire précédant la *Règle 1* a été supprimé pour éviter toute confusion.
- 2) La *Règle 14* (Attente en cas d'absence d'une partie) a été modifiée afin de tenir compte d'une attente de 10 minutes pour une téléconférence ou une vidéoconférence si les parties n'ont pas comparu et qu'elles n'ont pas avisé qu'elles seraient absentes.
- 3) La *Règle 15.2* (Non-paiement des droits) a été ajoutée pour indiquer que la Commission ne tient pas compte d'un dossier ou n'inscrit pas une affaire au rôle en vue d'une audience si les droits exigés n'ont pas été payés.
- 4) La *Règle 16* (Exceptions à la règle 15) a été élargie pour inclure la livraison ou l'envoi par la poste de plaintes de tiers ainsi que des demandes, des appels et des plaintes en vertu de la *Loi de 2001 sur les municipalités*.
- 5) Un nouveau commentaire a été ajouté avant la *Règle 23* pour encourager les parties à apporter à l'audience au moins trois exemplaires des pièces.
- 6) La *Règle 23* (Retour des pièces) a été modifiée afin d'indiquer que la Commission conservera les pièces pendant 120 jours (au lieu de 60) après qu'elle rend la décision ou l'envoie par la poste, et que les pièces ne seront pas retournées le jour de l'audience.
- 7) La *Règle 37* (Procédure en cas de règlement avant audition) a été élargie pour indiquer que la Commission n'acceptera pas des recommandations ou des transactions à une audience électronique.
- 8) La *Règle 38.1(b)* (Retrait d'une plainte, etc.) précise l'obligation d'obtenir le consentement de la Commission pour retirer une plainte si l'audience a déjà commencé.

- 9) La *Règle* 39 (Formule d'assignation de la Commission) indique que la Commission peut demander la production d'un affidavit qui explique l'importance du témoignage pour l'affaire en cause. Si la Commission n'est pas convaincue de la pertinence du témoignage, elle tiendra une audience sur la motion afin de trancher la question. Le commentaire qui suit la *Règle* 39 a été modifié en conséquence.
- 10) La *Règle* 86.3 (Exigences pour l'établissement du calendrier), paragraphe a), a été élargie pour ajouter que chaque partie doit déposer un exposé des questions en litige ou une réponse, ainsi qu'un certificat d'état de cause.
- 11) Dans la *Règle* 106 (Nécessité de présenter une demande), le terme « personne » a été remplacé par celui de « partie » afin de refléter l'article 17 de la *Loi sur l'exercice des compétences légales*.
- 12) Dans la *Règle* 107 (Délivrance de la décision de la Commission), le renvoi à « sur copie papier » a été supprimé afin de tenir compte de la publication électronique des décisions.
- 13) La *Règle* 117 (Nouvelle audience) a pris la place de la *Règle* 110 pour qu'elle précède les Règles traitant de l'examen d'une décision ou d'une ordonnance de la Commission. Ces Règles ont été renumérotées de 111 à 117 inclusivement.
- 14) Commentaires sur les réexamens et nouvelles audiences précédant la *Règle* 111. Au paragraphe 1, la phrase « *La Commission tente d'éviter que les parties consacrent davantage de temps et d'argent à préparer une réponse alors que la majorité des demandes sont refusées après un examen initial* » a été supprimée. Au paragraphe commençant par « Nota », après le paragraphe 3, la première phrase a été simplifiée de la façon suivante : « *La Commission ne modifie une décision finale que pour de très bonnes raisons.* » La dernière phrase du paragraphe commençant par « Nota » a été supprimée.
- 15) La *Règle* 116 (Procédure relative à la demande de réexamen), anciennement *Règle* 115, accorde désormais à l'auteur de la demande de réexamen un délai de 90 jours pour obtenir une date d'audition de la motion ou de nouvelle audience à compter de la date de la lettre du président acceptant la motion ou le réexamen. Le non-respect de ce délai aboutira à la révocation de la décision d'accorder la motion ou le réexamen.